

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz

NOR : ECOR2330536A

**Publics concernés :** producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

**Objet :** modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-37, L. 446-46, R. 446-112, R. 446-123 et R. 446-124 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 21 décembre 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les coefficients de modulation mentionnés à l'article R. 446-112 prennent en compte la date de mise en service de l'installation de production de biométhane.

Ces coefficients sont les suivants :

Installation de production de biométhane	Coefficient de modulation (CPB/ MWh PCS de biométhane produit et injecté)
Installations de production de biométhane par captage sur une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés	0,8
Installations de production de biométhane par méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux pour lesquelles la date de mise en service est supérieure à 15 ans	0,8
Installations par méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux pour lesquelles la date de mise en service est inférieure ou égale à 15 ans	1

**Art. 2.** – Pour l'application des articles R. 446-123 et R. 446-124, la pénalité est de 100 € par certificat de production de biogaz manquant.

**Art. 3.** – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2024.

BRUNO LE MAIRE